



Arrêt

n° 297 399 du 21 novembre 2023
dans les affaires X / V et X V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE**
 Wijngaardlaan 39
 2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 08 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec les références X et X

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 20 juillet 2023.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par deux requérants qui sont mariés, de nationalité arménienne, et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et risques d'atteintes graves similaires. De plus, la décision concernant la deuxième partie requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont quasi identiques. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires 294 867 et 294 859 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans ses courriers datés du 14 septembre 2023 (dossiers de la procédure, pièces 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général ») qui résume les faits des causes comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur S. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez né le [XXXX] 1984 à Erevan, Arménie.

Vous êtes marié légalement à [V. L] (S.P. [XXXX]).

Fin 2020, vous auriez quitté légalement l'Arménie. Vous seriez arrivé en Belgique en mai 2021 et avez introduit une demande de protection internationale en novembre 2021, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En février 2007, le parti de Levon Ter-Petrossian aurait commencé à organiser des manifestations et rassemblements contre la corruption et les injustices du pays. Vous y auriez pris part en vous occupant d'imprimer des prospectus et publicités, auriez fait l'objet d'une perquisition à votre domicile le soir d'une des manifestations, auriez été arrêté et emmené au commissariat d'Avan. Une affaire criminelle aurait été intentée contre vous pour propagande et provocation contre le pouvoir. Après 15 jours en prison, vous auriez été libéré grâce au paiement de votre caution par votre père.

Entre février et le 1er mars 2008, afin de dénoncer les falsifications durant les élections, vous auriez pris part aux manifestations devant l'Opéra d'Erevan en fournissant de la nourriture, des couvertures et des vêtements chauds aux manifestants. Alors que vous manifestiez, la police se serait rendue à votre domicile au vu de vos antécédents judiciaires en 2007, dans le but d'y saisir votre ordinateur, votre imprimante, des documents déclarant que les élections avaient été falsifiées et une hache afin de prouver que vous fournissiez des armes aux manifestants.

Vous auriez alors décidé de ne plus rentrer chez vous de peur de vous faire arrêter, et auriez passé quelques nuits chez des amis. Votre père aurait par ailleurs payé des pots-de-vin au chef de la police locale afin que cette dernière vous laisse tranquille. Cependant, selon vous, le dossier n'aurait pas été clôturé.

En 2009, Serzh Sargsyan au pouvoir, les affaires ouvertes à l'encontre des manifestants auraient été closes et les personnes concernées graciées, dont vous. Vous auriez alors arrêté de vous intéresser à la politique et vous seriez dédié à votre travail au sein du centre médical de Nairi où vous auriez travaillé depuis 2004, et où votre épouse aurait également travaillé en tant qu'infirmière.

Vous auriez ensuite été licencié en 2011, en raison selon vous de vos opinions politiques. Le patron étant l'ancien président Robert Kotcharian, vous supposeriez en effet qu'il n'aurait pas accepté d'avoir des manifestants parmi ses employés.

Vous vous seriez ensuite rendu en Russie jusqu'en 2013 afin d'y travailler avant de revenir en Arménie et d'enchaîner de petits emplois. En 2015, vous auriez travaillé au sein de l'hôtel Vandem à Erevan avant d'être licencié. Vous seriez retourné ensuite en Russie jusqu'en 2016 et auriez trouvé un emploi au sein d'un parc aquatique comme saisonnier en 2016 en Arménie. Vous auriez également été licencié, toujours en raison vos opinions politiques d'après vous.

Le 15 juillet 2017, votre épouse aurait elle-même été licenciée du centre médical où vous auriez travaillé, avant de retrouver un travail dans un autre centre médical.

Vous auriez ensuite vécu tranquillement jusqu'à ce que la guerre éclate en 2020. Vous vous seriez inscrit comme volontaire et auriez pris part au conflit du 2 au 11 novembre.

Au retour du conflit, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi jusqu'en décembre 2020.

Suite à la perte d'amis durant la guerre, vous auriez rejoint les idées de Jirair Seffilian et de son parti Pôle national populaire, dont l'objectif était de protester contre l'abandon des recherches des soldats disparus par le Gouvernement arménien. Au cours d'une manifestation à Erevan en 2020 dont vous ignorez la date précise, vous auriez été arrêté par hasard. Durant votre arrestation, des membres de la Sûreté nationale vous auraient obligé à signer quatre à cinq fausses dépositions de manière anonyme, vous menaçant de rouvrir votre dossier de 2008 et d'y ajouter de nouveaux faux éléments.

De retour chez vous, vous auriez eu la volonté de quitter l'Arménie de peur de représailles de la part des quatre personnes concernées par les dépositions et de peur que la police ne vous rappelle pour signer d'autres dépositions.

Vous auriez quitté l'Arménie par avion légalement en mai 2021 pour la Biélorussie où vous seriez resté deux mois.

Après deux mois en Biélorussie, vous vous seriez rendu en Pologne en voiture pour trois jours. Ensuite, vous vous seriez dirigé en autobus vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 22 novembre 2021 et auriez entré une demande de protection internationale le 3 décembre 2021.

En février 2021, votre épouse aurait été abordée par deux hommes et tirée par le bras par l'un d'entre eux en allant chercher l'un de vos enfants à l'école, demandant où vous vous trouviez. Elle leur aurait échappé en prenant un taxi.

En juin 2021, sur le chemin de retour de son lieu de travail, votre épouse aurait été suivie par deux hommes, lui criant qu'ils vous attraperaient et qu'elle serait la prochaine. Elle aurait accéléré le pas, n'aurait pas répondu et aurait pris un taxi.

Par ailleurs, selon votre épouse, la police se serait rendue à votre domicile à raison d'une fois par mois entre février et juillet 2021 afin que vous vous présentiez au commissariat.

Votre épouse aurait arrêté de travailler en août 2021 et aurait quitté l'Arménie légalement par avion le 11 septembre 2021 avec vos enfants pour la Biélorussie où ils auraient séjourné jusqu'au 15 octobre 2021. Ils seraient arrivés en Belgique par avion légalement le 16 octobre 2021 après avoir transité par la Pologne, et aurait entré une demande de protection internationale le 23 décembre 2021.

C'est en Belgique que vous auriez retrouvé votre épouse et vos enfants.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'une part la police et d'autre part les représailles des personnes contre lesquelles vous aurez signé des dépositions.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fourni votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre carnet militaire, le contrat de travail belge de votre épouse, votre demande d'enregistrement provisoire au sein de la Commune de Wemmelgem ainsi que le bail de votre logement en Belgique. »

- Concernant la requérante, Madame V. L. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez née le [XXXX] 1985 à Erevan, Arménie.

Vous seriez mariée légalement à [S. A] (S.P. [XXXX]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [S. A] dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : des certificats de travail, un diplôme, un acte de naissance et un acte de mariage. ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes en raison essentiellement de l'absence d'actualité de leurs craintes de persécution liées aux événements allégués survenus en 2007 et 2008 et en raison de l'absence de crédibilité de la prétendue arrestation du requérant en 2020.

Tout d'abord, elle reproche au requérant de ne pas avoir donné une vue claire de son parcours migratoire dès lors qu'il a tenu des propos divergents sur la date de son départ d'Arménie et sur la durée de son séjour en Pologne. Elle lui reproche aussi d'avoir omis de mentionner à l'Office des étrangers son passage en Biélorussie et d'avoir déclaré que sa demande de protection internationale a été introduite en Belgique en novembre 2021 alors qu'il ressort de son dossier qu'il s'agit du 3 décembre 2021.

Ensuite, elle constate que le requérant ne dépose aucun document ou commencement de preuve permettant d'attester la réalité des problèmes qu'il invoque.

Elle considère qu'à supposer qu'il ait rencontré des problèmes avec les autorités arméniennes dans le cadre de sa participation à des manifestations en 2007 et 2008 à Erevan, il ressort de ses propos que sa crainte relative à ces faits est dénuée d'actualité dès lors qu'il déclare avoir été gracié par le gouvernement arménien en 2009 pour ces faits outre que, au moment de quitter l'Arménie pour se rendre en Russie en 2011, ses autorités nationales ont vérifié s'il faisait l'objet d'une recherche et il a pu constater que son « dossier était vide ». Elle relève que le requérant est ensuite retourné vivre en Arménie en 2013 et qu'après être reparti travailler en Russie, il est retourné une seconde fois en Arménie en 2016. Elle estime que ces retours volontaires en Arménie démontrent à suffisance l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef en lien avec sa participation aux manifestations en 2007 et 2008. Elle ajoute qu'un changement de pouvoir est intervenu en Arménie en 2018 et que Robert Kotcharian et Serge Sargsyan, contre qui le requérant aurait manifesté en 2007 et 2008, n'exercent plus de pouvoir en Arménie.

Concernant les licenciements dont les requérants auraient fait l'objet en Arménie en raison de l'implication du requérant dans des manifestations en 2007 et 2008, elle considère qu'à supposer ces faits établis, ils ne fondent pas dans leurs chefs une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves. Elle relève que le requérant a pu continuer à travailler jusqu'à six mois avant son départ d'Arménie et que la requérante a retrouvé du travail en Arménie en février 2018 au sein d'un autre centre médical où elle n'a pas rencontré de problèmes.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés suite à sa participation à des manifestations en 2020. Elle considère que ses déclarations relatives aux manifestations auxquelles il aurait participé sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder un quelconque crédit. A cet égard, elle constate que le requérant déclare tantôt avoir pris part à trois manifestations tantôt à quatre manifestations, outre qu'il ignore les dates de ces manifestations.

En outre, elle considère que la crédibilité de son arrestation survenue en 2020 est fondamentalement entamée dès lors qu'il a initialement déclaré qu'il avait été arrêté avec quelques personnes et qu'il a ensuite affirmé avoir été arrêté seul. Elle en déduit que les craintes que le requérant invoque envers des personnes contre lesquelles il aurait été forcé de signer une déposition durant son arrestation évoquée ci-dessus ne sont pas non plus établies. De plus, elle constate que le requérant a tenu des propos différents au sujet du nombre de personnes contre lesquelles il aurait été contraint de signer des dépositions. Elle relève également une contradiction entre les récits des requérants concernant la période durant laquelle la requérante aurait été abordée par les personnes contre lesquelles le requérant aurait signé des fausses dépositions.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par les requérants sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse.

Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil de renvoyer leurs affaires devant la partie défenderesse « pour complètement d'enquête ».

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

8. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutées en cas de retour en Arménie.

11. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas aux motifs des décisions attaquées qui reprochent au requérant d'avoir tenu des propos divergents sur son parcours migratoire et d'avoir déclaré erronément que sa demande de protection internationale a été introduite en novembre 2021. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques des décisions manquent de pertinence et sont surabondants.

En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs des décisions attaquées dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit des requérants et qu'ils suffisent à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécution alléguées à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

12. La Conseil estime que les parties requérantes ne développent, dans leurs recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de leurs récits et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

12.1. Ainsi, dans leurs recours, les parties requérantes expliquent que le requérant n'a plus aucun document relatif aux faits survenus durant les années 2007 à 2009 ; elles ajoutent que toutes les affaires ouvertes à l'encontre des manifestants auraient été clôturées en 2009 et que « *le requérant a été pardonné* » ; elles rappellent que le requérant a cessé de s'intéresser à la politique en 2009 et qu'il n'avait donc aucun intérêt à garder des preuves.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dès lors que la partie défenderesse n'a pas formellement remis en cause la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec ses autorités nationales de 2007 à 2008 ni le fait qu'il aurait été gracié et se serait désintéressé de la politique en 2009. En dépit de l'absence d'élément de preuve relatif à ces faits, la partie défenderesse a valablement estimé qu'à supposer que le requérant a effectivement rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en 2007 et 2008, ces faits ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et circonstanciée susceptible de contester cette analyse et de démontrer que ces faits anciens sont de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans leurs chefs. Elles s'abstiennent également de rencontrer les motifs des décisions attaquées qui s'y rapportent, lesquels demeurent entiers et pertinents.

12.2. Les parties requérantes avancent ensuite que les manifestations ont eu lieu dans les années 2007-2008 et qu'il est plutôt normal que le requérant ne se souvienne plus des dates exactes ; elle précise que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence des manifestations.

Le Conseil estime également que ce moyen manque de pertinence. A la lecture des décisions attaquées, il apparaît clairement que la partie défenderesse n'a pas contesté la participation du requérant à des manifestations s'étant déroulées dans son pays d'origine en 2007 ou 2008 ; elle n'a pas non plus reproché au requérant d'ignorer les dates de ces manifestations.

12.3. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes réitèrent leurs craintes de persécutions à l'égard de leurs autorités nationales et des personnes contre lesquelles le requérant aurait été forcé de signer des fausses dépositions ; elles rappellent également certains éléments de leurs récits et considèrent qu'on ne peut qu'en conclure qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce faisant, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent aucun argument pertinent ou nouveau susceptible de dissiper les lacunes, contradictions et divergences mises en exergue dans les décisions attaquées. De fait, elles ne répondent pas concrètement aux nombreux motifs des décisions attaquées qui mettent en cause, à juste titre, l'arrestation du requérant survenue en 2020, le fait qu'il aurait été forcé de signer des fausses dépositions ainsi que les problèmes et craintes de persécutions qui en auraient découlé pour les requérants et notamment les menaces que la requérante dit avoir subies. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents.

12.4. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale. Le Conseil se rallie aux motifs des décisions qui concernent ces documents et constate que ces motifs ne sont pas adéquatement rencontrés par les parties requérantes dans leurs recours.

12.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent. Quant aux parties requérantes, elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante

de nature à rétablir la crédibilité défailante de leurs récits et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

12.6. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles ne font pas valoir des faits ou motifs spécifiques sous l'angle de cette disposition.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte actuelle de persécution dans leurs chefs, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie, en particulier à Erevan où elles vivaient de manière régulière avant leur départ, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays et région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes des parties requérantes.

17. Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions entreprises, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

18. Les droits de rôle indûment acquittés par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doivent être remboursés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les droits de rôle indûment acquittés par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doivent être remboursés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ